



Assemblée générale

Distr. limitée
1er décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 167 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Ukraine : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 10 septembre 1996, par sa résolution 50/245,

Notant également que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 24 septembre 1996,

Notant aussi que, le 19 novembre 1996, la Réunion des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a créé la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission préparatoire), dotée du statut d'organisation internationale, la chargeant d'effectuer les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité,

Réaffirmant la décision relative à un accord régissant les relations entre la Commission préparatoire et l'Organisation des Nations Unies, que la Commission préparatoire a adoptée le 22 avril 1999,

1. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues en vue de conclure avec le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire, qui devra lui être soumis pour approbation.
